



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.2  
2 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Cinquième session  
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999  
Point 4 a) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES  
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES  
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À leur dixième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ont décidé de recommander conjointement le projet de décision suivant pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session :

Projet de décision -/CP.5

Directives pour l'établissement des communications nationales  
des Parties visées à l'annexe I de la Convention,  
première partie : directives FCCC pour  
la notification des inventaires annuels

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

GE.99-70531 (F)  
BNJ.99-627

*Rappelant* ses décisions 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, 9/CP.2 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives, calendrier et processus d'examen et 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

*Reconnaissant* que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

*Notant* qu'il est nécessaire de mettre à jour les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention reproduites en annexe à la décision 9/CP.2 afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des autres éléments d'informations communiqués,

*Notant* le processus en cours d'amélioration des indications données aux Parties pour la notification des inventaires des émissions de gaz à effet de serre, notamment les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les incertitudes et les *bonnes pratiques*,

1. *Décide* d'adopter la première partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, dont le texte est reproduit dans le document FCCC/SBSTA/1999/6/Add1;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient, à compter de l'an 2000, suivre les directives FCCC concernant les inventaires annuels pour établir les inventaires qu'elles doivent soumettre chaque année avant le 15 avril;

3. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à communiquer séparément au secrétariat avant le 1er juillet 2001 des informations sur les enseignements qu'elles ont tirés de l'application des directives, en particulier du cadre uniformisé de présentation, au cours des années 2000-2001;

4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur l'application des directives, en particulier du cadre uniformisé de présentation, en tenant compte notamment des enseignements tirés par les Parties de l'application

des directives et des données d'expérience acquises par le secrétariat sur la base de l'utilisation du cadre uniformisé de présentation ainsi que des apports du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, rapport que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa quinzième session afin d'étudier les modifications à apporter éventuellement aux directives;

5. *Décide* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique devra étudier les modifications à apporter à ces directives, en particulier au cadre uniformisé de présentation, à sa quinzième session, en vue de soumettre un projet de décision pour adoption à la Conférence des Parties à sa septième session.

-----